

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1176

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 56**

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« , à l'exception du *b*) du 16° *quinquies* du I, et du 19° du I, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de coordination vise à préciser l'entrée en vigueur des dispositions introduites par voie d'amendement relatives à la possibilité pour le président de la formation collégiale du tribunal de grande instance en matière sociale et de la cour d'appel en charge du contentieux de la tarification de statuer seul en l'absence d'un nombre d'assesseurs suffisant.